



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communes

Question écrite n° 37745

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la façon dont sont effectuées les évaluations financières des communes touristiques. En effet, la plupart des critères sont reportés à la population permanente alors que dans ces communes, la population des résidences secondaires dépasse souvent de cinq à dix fois celle qui y réside à titre permanent. D'autre part, beaucoup de communes de montagne exploitent des services comme les remontées mécaniques ou des établissements thermaux et sont, par là même, amenées à réaliser des investissements financés par des emprunts remboursés par le fonctionnement de ces établissements. Or, les critères concernant l'endettement reportent toujours la dette par rapport à la population de la commune ce qui fait apparaître une dette très importante pour chaque habitant alors qu'en réalité le financement des emprunts est assuré par le fonctionnement des services exploités par ces communes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus équitable d'utiliser, quel que soit le cas, des critères tenant compte à la fois de la population réelle permanente et saisonnière des communes et de l'ensemble des ressources qui permettent d'assurer le financement des emprunts.

Texte de la réponse

L'examen des budgets des communes touristiques met en évidence que celles-ci ont des budgets en moyenne largement supérieurs à ceux des communes non touristiques. Cet élément conduit à s'interroger sur l'aménagement des règles budgétaires et comptables qui leur sont applicables, notamment celles relatives à la communication financière établie sur la base des ratios obligatoires de l'article R. 2313-1 du code général des collectivités territoriales. La communication de l'endettement calculé en fonction de la seule population permanente apparaît ainsi sans doute restrictive et partielle dès lors que cet indicateur est comparé avec des communes de la même strate démographique mais à caractère non touristique. Une bonne compréhension de la situation financière des communes touristiques implique le plus souvent une analyse financière plus approfondie. Par ailleurs, compte tenu du volume des engagements financiers de ces communes, les règles budgétaires et comptables qui leur sont applicables, notamment pour celles de moins de 3 500 habitants, peuvent paraître devoir être améliorées. Ces préoccupations sont partagées par la Cour des comptes qui propose une adaptation générale des règles budgétaires et comptables prenant en compte les spécificités des communes classées ou touristiques, en particulier celles de moins de 3 500 habitants, auxquelles ne sont pas appliquées les obligations d'amortissement ou de provisionnement alors qu'elles ont des engagements financiers parfois similaires à ceux de communes de plus de 10 000 habitants. C'est pourquoi une consultation des associations concernées est envisagée, notamment l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques, afin de recueillir leurs observations éventuelles sur les aménagements qui pourraient être apportés, notamment ceux concernant la communication financière.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37745

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3022

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1424